



MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00677./CAB.MIN/MINES/ANSK/01/2021
DU 12 NOV 2021 FIXANT LES PROCEDURES DE DETERMINATION
DES STATUTS DES SITES MINIERES DES FILIERES AURIFERE,
STANNIFERE, CUPRO-COBALTIFERE ET DES PIERRES DE COULEUR
EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

La Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement ses articles 9, 93 et 202 point 36 littera f ;

Vu le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs du 15 décembre 2006 dûment ratifié le 09 mai 2008 en vertu de la Loi n° 07/005 du 16 novembre 2007, spécialement son article 9 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 22 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;



00677

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 214/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de l'or de production artisanale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 215/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de la colombo-tantalite de production artisanale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 216/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation du cuivre de production artisanale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 217/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation d'hétérogénite de production artisanale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 218/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de la cassitérite de production artisanale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0138/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 14 avril 2011 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation des Pierres de couleur de production artisanale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0139/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 20 avril 2020 portant Manuel de certification CTC « Certified Trading Chains » des minerais des filières aurifère, cupro-cobaltifère, stannifère et des pierres des couleurs en RDC ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 057/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 portant mise en œuvre du Mécanisme Régional de Certification de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs « CIRGL » en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité pour la République Démocratique du Congo de rompre le lien entre l'exploitation illégale des ressources minérales et le



00677

financement des conflits armés et d'améliorer les conditions de travail ainsi que celles environnementales dans les sites miniers d'exploitation artisanale ;

Considérant que l'accès des minerais d'exploitation artisanale de la République Démocratique du Congo au marché international est conditionné par leur certification, laquelle a pour préalable l'inspection, la qualification et la validation des sites miniers conformément aux normes du Mécanisme Régional de Certification de la CIRGL, applicables à des chaînes d'approvisionnement responsable des minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque et/ou des zones libres de conflit ;

Considérant la nécessité de se conformer aux Lignes Directrices du devoir de diligence du Guide de l'OCDE en ce qui concerne l'exploitation et la commercialisation des minerais de la filière cupro-cobaltifère et de pierres de couleur ;

Considérant que les coopératives minières, les négociants, les transporteurs, les entités de traitement ainsi que les comptoirs d'achat et de vente des substances minérales respectivement des filières concernées, de production artisanale, doivent s'approvisionner en minerais provenant des sites miniers qui répondent aux normes nationales et celles du Mécanisme Régional de Certification de la CIRGL ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRÊTE :

Article 1 : De l'objet

Le présent Arrêté fixe les différentes procédures de détermination des statuts des sites miniers des filières aurifère, cupro-cobaltifère, stannifère et des pierres de couleur sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo. Ces procédures consistent au contrôle et au suivi des activités minières visant la détermination de statuts de sites miniers dans ces filières, au regard des exigences du Manuel du MRC et les lignes directrices du Guide de l'OCDE, par les inspecteurs des sites miniers, les équipes conjointes ainsi que les auditeurs indépendants.

Article 2 : De la définition des termes

Aux termes du présent Arrêté, on entend par :



- **Autorité provinciale** : le Gouverneur de Province ou le Ministre Provincial ayant reçu la délégation du Gouverneur ;
- **Administration des Mines** : l'ensemble des Directions, Divisions et autres Services Publics des Mines et Carrières ;
- **Auditeur** : toute personne physique ou morale, accréditée par l'Autorité compétente, qui procède au contrôle et à la vérification de la conformité des pratiques, des procédés et des procédures entrepris par une entité dans un site minier, au regard d'un Référentiel défini ;
- **Autorité de validation et de qualification des sites miniers** : le Ministre ayant les Mines dans ses attributions, dans ses prérogatives d'approbation et de validation des rapports de qualification.
- **BGR** : Bundessanstalt für Geowissenschaften und Rohstoffe (Institut fédéral des Géosciences des Ressources Naturelles), Partenaire Technique et Financier en matière de certification des substances minérales en RDC ;
- **Cadastre Minier, CAMI en sigle** : l'Établissement public chargé de la gestion du domaine et des titres miniers et des carrières, placé sous la tutelle du Ministre ;
- **Centre d'Expertise, d'Évaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses, CEEC en sigle** : l'Établissement public à caractère technique ayant pour objet l'expertise, l'évaluation et la certification des substances minérales précieuses, semi-précieuse et pierres de couleur, les métaux précieux et semi-précieux, métaux rares ainsi que les substances minérales produites par l'exploitation artisanale;
- **CIRGL** : Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs ;
- **Chaîne de possession des minerais désignés** : la série d'étapes et de processus d'extraction, d'échange, de traitement et d'exportation des minéraux de la région;
- **CPS** : Comité Provincial de Suivi des activités minières ;
- **Certified Trading Chain (Chaine d'approvisionnement responsable), CTC en sigle** : Système de Certification des chaînes d'approvisionnement des minerais;
- **Devoir de Diligence appliqué aux minerais** : processus continu, proactif et réactif qui permet aux entreprises de prendre des mesures raisonnables et de bonne foi, afin qu'elles respectent les droits humains, qu'elles ne contribuent pas aux conflits, et qu'elles observent le droit international et se conforment aux législations nationales, y compris celles qui concernent le commerce illicite des minerais et les sanctions des Nations Unies ;



- **Enfant mineur d'âge** : toute personne âgée de moins de 18 ans ;
- **Equipe Conjointe de Qualification (ECQ)**: Structure ponctuelle mise en place par le Ministre des Mines, composée d'experts désignés par les organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux, requis par le Ministre aux fins de procéder à la qualification des sites miniers conformément aux critères fixés par le MRC, l'OCDE et le CTC, à l'issue d'une concertation avec le gouvernement provincial ;
- **FARDC** : Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
- **Fiche d'Inspection minière/RDC** : le document retraçant les lignes directrices de contrôle minier conforme aux référentiels du MRC, de l'OCDE ainsi que du système de Certification CTC et qui constitue le document de travail de base de l'Inspecteur des sites miniers ;
- **Forces négatives** : toute force armée non étatique décidée à déstabiliser les institutions politiques légalement établies par toute forme de violence ;
- **Forces de sécurité gouvernementales incontrôlées** : les éléments des FARDC et de la PNC s'adonnant sans titre ni qualité à toute activité illégale sur la chaîne de possession des minerais ;
- **Forces de sécurité gouvernementales** : les éléments des FARDC et de la PNC appartenant aux forces de défense et de sécurité de la RDC ;
- **Groupes armés non étatiques** : les groupes armés qui n'appartiennent pas aux forces de défense et de sécurité du pays ou n'y sont pas officiellement incorporés ;
- **GTC** : le Groupe de travail de Certification mis en place par le Ministre des Mines et chargé de la mise en œuvre du système de Certification CTC en RDC, appuyé par le BGR. Il est composé des Agents et cadres de l'Administration des Mines et de différents services techniques du Ministère des Mines ;
- **Information de « première main »** : toute information recueillie sur le terrain auprès des personnes cibles et qui concourt à la qualification du site ;
- **Informations de « seconde main »** : toute information recueillie auprès des personnes intermédiaires (organisme public ou privé qui a déjà été sur le site concerné pour une raison ou une autre) et qui concourt à la qualification du site ;
- **Inspecteur des sites miniers** : l'Agent de l'Administration des Mines ou du SAEMAPE ayant reçu une formation spécialisée sur le MRC, le système de certification CTC, la fiche d'inspection ainsi que le Guide de l'OCDE sur le Devoir de Diligence, habilité à effectuer des contrôles et vérifications de la



- conformité des pratiques, des procédés et des procédures dans les sites miniers en vue de leurs qualifications ;
- **Inspecteur minier** : tout agent ou cadre des services spécialisés des Mines habilité et assermenté, en qualité d'Officier de Police Judiciaire à compétence restreinte, pour la recherche d'infractions dans le secteur minier ;
 - **Inspection de suivi** : l'inspection effectuée dans un site minier en vue d'évaluer les recommandations formulées par l'inspection précédente ;
 - **Inspection d'un site minier** : le processus de vérification et d'évaluation de la conformité d'un site minier aux normes du MRC et du système de Certification CTC en ce qui s'agit des filières cupro-cobaltifère ainsi que de pierres de couleur et qui aboutit à sa qualification ;
 - **Intervenant de la chaîne de possession** : tout acteur public ou privé qui exerce une activité minière dans le processus allant du puits d'extraction jusqu'au point d'exportation ;
 - **IPIS** : International Peace Information Service ;
 - **ITA** : International Tin Association ;
 - **ITSCi** : système mis au point par ITA et mis en œuvre par PACT, qui combine la traçabilité des minerais des 3T au moyen de l'étiquetage des lots des minerais et l'exercice du Devoir de Diligence fondé sur les risques ;
 - **Localisation administrative d'un site minier** : emplacement d'un site minier grâce aux informations des Entités Administratives notamment le village, le secteur, le groupement, le territoire, la province... ;
 - **Minerais de conflit** : les minerais extraits d'un site minier contrôlé par les groupes armés non étatiques ou par des forces de sécurité gouvernementales incontrôlées ;
 - **Minerais propres** : les minerais extraits d'un site minier validé « Vert » ;
 - **Ministre** : le Ministre du Gouvernement central ayant les Mines dans ses attributions ;
 - **MNS** : le Mécanisme National de Suivi de l'Accord d'Addis-Abeba ;
 - **MNS/CIRGL** : le Mécanisme National de Suivi de la Coordination de la CIRGL en RDC ;
 - **MONUSCO** : la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation de la paix en République Démocratique du Congo ;
 - **MRC** : Mécanisme Régional de Certification de la CIRGL ;
 - **OCDE** : Organisation pour la Coopération et le Développement Economique ;
 - **OIM** : Organisation Internationale de Migration ;
 - **ONU** : Organisation des Nations Unies ;
 - **PNC** : Police Nationale Congolaise ;



- **Qualification des sites miniers** : le processus permettant de déterminer le statut d'un site minier (vert, jaune ou rouge) en référence à la fiche des indicateurs de qualification et de validation des sites miniers et de la fiche d'inspection minière/RDC ;
- **Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle, SAEMAPE en sigle** : Service Public à caractère technique doté d'une autonomie administrative et financière, lequel a pour objet l'assistance et l'encadrement de l'exploitation artisanale et à petite échelle des substances minérales ;
- **SALT** : Sécurité, Accessibilité, Légalité et possibilité d'implémenter un système de Traçabilité (nombre d'exploitants et production mensuelle) des minerais. Ce critère constitue les conditions de la sélection des sites à faire objet d'une mission de qualification ;
- **Site minier** : sans préjudice des dispositions du Règlement Minier, tout gisement minier exploité artisanalement ou industriellement ;
- **Site minier validé** : un site minier qui a fait l'objet d'un contrôle par l'inspecteur des sites miniers ou par une équipe conjointe de qualification ou encore par un auditeur indépendant, conformément à la fiche d'inspection minière/RDC ou à la fiche des indicateurs de qualification et validation des sites miniers et dont le résultat (vert, jaune et rouge) est approuvé par voie d'Arrêté du Ministre ;
- **Validation des sites miniers** : le processus de vérification et d'approbation des résultats d'inspection, de qualification ou d'audit par le Ministre des Mines et sanctionné par voie d'arrêté ministériel ;
- **Zone d'Exploitation Artisanale, ZEA en sigle** : une aire géographique délimitée en surface et en profondeur par le Ministre pour servir à l'exploitation artisanale des substances minérales ;
- **Zone de conflit ou à haut risque** : tout espace géographique du Territoire d'un Etat Membre de la Région des Grands lacs où s'exerce l'activité minière et ses environs immédiats, caractérisé :
 - En ce qui concerne la zone de conflit, par l'existence d'un conflit armé, d'une violence généralisée ou d'autres risques d'atteinte aux populations ;
 - Et pour ce qui est de la zone à haut risque, par l'existence d'instabilité politique ou la répression, la faiblesse des institutions, l'insécurité, l'effondrement des infrastructures civiles ou une violence généralisée mais aussi par des atteintes systématiques aux droits de l'homme et des violations du droit national et international ;



- **Zone libre de conflit** : Espace géographique du Territoire d'un Etat Membre de la Région des Grands lacs où s'exerce l'activité minière sous le contrôle de l'autorité établie.

Article 3 : Des personnes habilitées à qualifier les sites miniers

En conformité avec les critères du MRC, la qualification des sites miniers des filières aurifère, stannifère, cupro-cobaltifère et des pierres des couleurs, est menée par :

- Un inspecteur des sites miniers ;
- Une équipe conjointe multipartite et ;
- Un auditeur requis par le Ministre ou tout autre organisme national ou international chargé de la certification ou de la traçabilité des minerais des filières aurifère, cupro-cobaltifère, stannifère et des pierres de couleur en RDC.

Article 4 : De l'objectif de la qualification

L'Inspection, la visite de l'ECQ et l'audit des sites miniers d'exploitation artisanale ont pour objectif la détermination de la situation administrative, sécuritaire, et sociale du site minier ainsi que l'aspect technique lié à l'exploitation, en vue d'établir un mécanisme devant garantir la commercialisation des minerais qualifiés « **minerais propres** » par opposition aux minerais dits « **minerais de conflit** » conformément aux conditions fixées dans le présent Arrêté.

Article 5 : De la publication de la liste des sites miniers « Bleu »

La Direction provinciale du SAEMAPE, avec l'appui de la Division Provinciale des Mines et du CAMI, ou le CPS dresse un répertoire :

- des sites miniers non encore inspectés et ;
- des sites miniers déjà validés (qualifiés Vert) mais qui n'ont plus été inspectés une année après leur délai de validité ;

Avec copie pour information au Secrétaire Général aux Mines, aux Directions Générales du SAEMAPE, du CAMI et du CEEC, le SAEMAPE ou le CPS dépose le répertoire ainsi constitué auprès du Ministre Provincial en charge des Mines qui le transmet, endéans trois (03) jours dès réception, au Ministre. Passé ce délai, le Ministre prend en considération le répertoire lui transmis par le Secrétaire Général aux Mines.

Sur base dudit répertoire, le Ministre, dans un délai de cinq (5) jours prend un Arrêté qui publie le nombre, les noms, les coordonnées géographiques et/ou la

localisation administrative des sites miniers concernés en leur attribuant le statut « **Bleu** ». Passé ce délai, les sites concernés obtiennent de fait le statut « Bleu ».

Dans un délai ne dépassant pas trente-six (36) mois à compter de la signature de l'Arrêté sus-indiqué, une mission d'inspection doit être diligentée sur chacun de ces sites. Faute de quoi, les sites passent au statut « **Rouge** ».

Les sites miniers de statut « **Bleu** », disposant de coordonnées géographiques, seront intégrés dans la cartographie nationale des sites miniers établie conformément à l'article 25 undecies du Règlement Minier.

Article 6 : De missions des ECQ, des Inspecteurs des sites miniers et des Auditeurs

En vue d'une qualification, les ECQ, les Inspecteurs des sites miniers et les Auditeurs ont pour missions de collecter, dans les sites miniers, les informations suivantes sur :

- la situation sécuritaire ;
- la situation administrative ;
- la situation sociale ;
- les conditions de travail et ;
- les aspects techniques de l'exploitation ;

Et faire rapport au Ministre des résultats de leurs missions.

Les ECQ effectuent leurs missions dans les zones de conflit ou à haut risque situées sur toute l'étendue du territoire national.

Les Inspecteurs des sites miniers effectuent leurs missions dans les zones libres de conflit situées sur toute l'étendue du Territoire National.

Les Auditeurs effectuent leurs missions sur toute l'étendue du Territoire National.

Article 7 : De la constitution de différentes équipes de qualification

La qualification est menée par trois différents types d'équipes dont les ECQ, les Inspecteurs des sites miniers et les Auditeurs.



1. Les ECQ

Le Ministre constitue une ou plusieurs ECQ dont la composition est :

- Un Représentant du Ministère Provincial ayant les Mines dans ses attributions ;
- Un Représentant de la Division Provinciale des Mines ;
- Un Représentant de la Direction Provinciale du SAEMAPE ;
- Un Représentant du Cadastre Minier provincial ;
- Un Représentant de la Police Provinciale des Mines, le cas échéant ;
- Un Représentant d'un Organisme International chargé de certification des minerais des filières aurifère, cupro-cobaltifère, stannifère ou des pierres de couleur ayant conclu un Protocole d'Accord avec le Ministre, le cas échéant ;
- Un Représentant d'une Agence des Nations Unies ayant dans ses missions les questions minières, le cas échéant ;
- Un Représentant de la Chambre des Mines Provinciale, le cas échéant ;
- Un Représentant de la Société Civile, de la thématique Ressources Naturelles, le cas échéant.

Toute ECQ des sites miniers est supervisée par le Représentant du Ministre Provincial ayant les Mines dans ses attributions, assisté par le Représentant de la Division Provinciale des Mines.

Les fonctions de Rapporteur sont assurées par le Représentant de l'Organisme International chargé de certification des minerais des filières aurifère, cupro-cobaltifère, stannifère ou des pierres de couleur.

2. Les Inspecteurs des sites miniers

Le Secrétaire Général aux Mines constitue au moins une fois l'an, une ou plusieurs équipes d'inspecteurs des sites miniers conduite par un Inspecteur des sites miniers.

Toute équipe d'inspecteurs des sites miniers est constituée de la manière suivante :

- Un Inspecteur des sites miniers, Agent de la Division Provinciale des Mines, Chef de mission ;
- Un Inspecteur des sites miniers de la Direction Provinciale du SAEMAPE, Rapporteur et ;
- Un Représentant local de la Société Civile Provinciale, thématique Ressources Naturelles, Membre, le cas échéant ;

En tout état de cause, l'indisponibilité de l'un des inspecteurs ne peut pas



empêcher l'accomplissement de la mission de qualification. Ainsi, L'un d'entre eux peut mener la mission jusqu'à son aboutissement.

3. Les Auditeurs Indépendants

A tout moment qu'il y a nécessité, le Ministre ou les organismes internationaux chargés de la Certification des chaînes d'approvisionnement ou les organismes chargés de la traçabilité des minerais ou les titulaires de droits miniers ou les coopératives peut requérir une mission d'audit.

L'auditeur est assisté, le cas échéant, d'experts du GTC, d'un Organisme International chargé de la Certification des chaînes d'approvisionnement ainsi que des organismes chargés de la traçabilité des minerais, d'experts de la société civile et ce, en qualité d'observateurs.

Article 8 : De la procédure pour qu'un site minier de Statut Bleu soit opérationnel

La publication de la liste des sites miniers de statut Bleu se fait conformément aux prescrits de l'Article 5 du présent Arrêté.

L'exportateur mène une mission d'évaluation sur les risques liés aux statuts jaune et rouge, et dépose le « *rapport y relatif* » auprès du Ministre Provincial ayant les mines dans ses attributions, avec copie au SAEMAPE, au CEEC et au Secrétariat Général des Mines, « *l'accusé de réception* » faisant foi.

Le Ministre Provincial ayant les Mines dans ses attributions convoque les services publics du Ministère des Mines du ressort ou le CPS pour examen dudit rapport.

Endéans les dix (10) jours à dater du dépôt de ce rapport, le Ministre Provincial ayant les mines dans ses attributions publie ce rapport si aucun risque lié aux statuts jaune ou rouge n'a été relevé. De ce fait, l'exportateur est autorisé de s'approvisionner dans ce site minier.

Si les risques liés au statut jaune ont été constatés, dans le délai précité, le Ministre Provincial ayant les Mines dans ses attributions, sur proposition des services publics du Ministère des Mines du ressort ou du CPS, requiert « *les mesures correctives* » y relatives auprès de l'exportateur et ce dernier est autorisé de s'y approvisionner pendant que les mesures correctives sont en train d'être mises en œuvre pour atténuer les risques dans un délai de six (06) mois. Au cours de cette période de six mois, les Services Publics du Ministère des



Mines du ressort ou le CPS organisent l'évaluation de la mise en œuvre de ces mesures d'atténuation.

Si les risques liés au statut rouge ont été identifiés, dans le délai de dix jours, le Ministre Provincial ayant les mines dans ses attributions, sur proposition des Services Publics du Ministère des Mines du ressort ou du CPS, informe l'exportateur de la décision *de non autorisation de s'approvisionner dans les sites miniers concernés et par conséquent de ne pas exporter les minerais y provenant*. Et le Ministre Provincial en charge des mines requiert « *les mesures correctives* » y relatives auprès de l'exportateur pour un suivi adéquat.

Dépassé le délai de 10 jours à dater du dépôt du rapport d'évaluation des risques auprès du Ministre Provincial en charge des mines, si rien n'est requis à l'exportateur, l'autorisation requise par l'exportateur est considérée acquise.

Article 9 : De la procédure de qualification

Après institution et constitution d'une équipe pour mission de qualification, un ordre de mission est établi par l'Autorité compétente, au niveau national ou au niveau local selon le cas, cette équipe se déploie directement dans les sites miniers concernés. Toutefois, la descente sur site est précédée d'une sélection préalable des sites miniers. Cette sélection est concrétisée sur base du critérium SALT. Les informations ainsi recueillies sont traitées de manière cumulative. S'agissant de la filière cupro-cobaltifère, la sécurité sous-entend entre autres, la détermination qu'une zone n'est pas radioactive.

Une fois sur terrain, l'équipe en mission fonde la conclusion de son rapport sur les informations dites de « premières mains » afférentes aux aspects administratif, sécuritaire, social et technique. Alors que pour les informations de secondes mains un traitement approfondi (analyse, tamis, tri, sélection ou censure) s'avère nécessaire avant de tirer la conclusion de la qualification.

Cependant, la prolongation d'une mission de qualification dépend de la nécessité d'accomplir un travail objectif et ceci est constaté par le chef de mission après consultation avec le reste de l'équipe.

Article 10 : De critères et indicateurs de qualification

L'ECQ ou l'Inspecteur des sites miniers d'exploitation artisanale collecte les informations se rapportant aux critères et indicateurs de qualification des sites miniers sur une fiche dont modèle en annexe.



Les critères et indicateurs ci-après sont pris en considération dans le processus de qualification d'un site minier :

- a) La situation sécuritaire ;
- b) La situation administrative ;
- c) La Situation socio-économique ;
- d) Les conditions de travail et ;
- e) Les aspects techniques.

La situation sécuritaire consiste à s'assurer que le site minier ou la zone dans laquelle il est situé n'est pas directement ou indirectement contrôlé par des forces de sécurité gouvernementales incontrôlées ou par des groupes armés non étatiques.

La situation administrative consiste à s'assurer d'une part, que le site minier se trouve dans une ZEA et d'autre part, que l'Administration des Mines, le SAEMAPE et la Police Nationale Congolaise exercent leurs prérogatives sur le site minier. Dans le cas d'une exploitation artisanale dans un périmètre minier concédé, il faudra au préalable vérifier l'existence d'une autorisation expresse et écrite du titulaire du droit minier, conformément aux dispositions de l'article 30, littéra e du Code Minier.

La situation socio-économique consiste à s'enquérir des conditions de vie et de travail des exploitants artisanaux dans les sites miniers en relevant notamment si les enfants mineurs et les femmes enceintes sont employés dans le site minier et si les droits humains sont respectés.

Dans l'analyse de la situation socio-économique, le respect par les opérateurs miniers de leurs obligations sociétales et celles liées à la préservation de l'environnement est pris en compte.

Les conditions de travail consistent à s'assurer que l'interdiction de travail des enfants dans les sites miniers, l'hygiène, la santé et la sécurité au travail ainsi que le respect des droits humains ou l'interdiction de tout autre forme de travail forcé sont strictement observés.

Les aspects techniques consistent à vérifier :

- la localisation des sites miniers auprès de la Division Provinciale des Mines, de la Direction Provinciale du SAEMAPE ou du Cadastre Minier provincial ;



- la profondeur des puits d'exploitation artisanale et procéder, le cas échéant, à la non qualification du site si le puits a une profondeur supérieure à 30 mètres ;
- si les galeries sont construites selon les règles de l'art (c'est à dire un soutènement adéquat ou que le creusage est fait dans une roche adaptée) et qu'il existe un système d'aéragé ;
- la non utilisation du mercure ou du cyanure pour le traitement de l'or d'exploitation artisanale ;
- l'assurance que la zone n'est pas radioactive pour la filière cupro-cobaltifère d'exploitation artisanale ou que le site reçoit des visites régulières de services compétents en matière d'assistance à l'artisanat minier.

Article 11 : De Statuts des sites miniers

Les sites miniers sont classifiés en quatre (04) catégories : bleu, vert, jaune et rouge.

Le bleu est une classification de fait alors que les trois (03) dernières catégories les sont suivant le constat du degré de la situation sécuritaire, administrative et socio-économique ainsi que des aspects techniques, à l'issue d'une mission de qualification (inspection/audit tierce partie).

a) Un site minier est déclaré « **Bleu** », lorsqu'il n'a pas encore reçu une visite de mission de qualification ou qu'il a déjà été validé vert mais n'a pas été inspecté une année après son délai de validité.

Impact : le site minier de statut « **Bleu** » est autorisé de produire ainsi que de vendre son minerai quand l'exportateur a mené une étude des risques sur site aux conditions ci-après :

- Si l'évaluation révèle qu'il n'y existe aucun risque lié aux statuts rouge ou jaune, le site est permis de produire et de vendre son minerai ;
- Si l'évaluation révèle les risques assimilables aux critères du statut Jaune, le site minier est permis provisoirement de produire et de vendre son minerai tout en corrigeant les faiblesses dans un délai de six (06) mois ;
- Si l'évaluation révèle les risques assimilables aux critères du statut Rouge, le site minier arrête immédiatement de produire et de vendre son minerai jusqu'à la correction desdits risques.



b) Un site minier est qualifié « **Rouge** », lorsque les situations sécuritaire, administrative et socio-économique ainsi que les aspects techniques ne sont absolument pas satisfaisants du fait de(s)/du :

- la présence d'enfants de moins de 18 ans d'âge ;
- la présence des femmes enceintes ;
- violences sexuelles généralisées
- autres violations des Droits Humains (existence de travail forcé ; de toute forme de torture, traitement inhumain et dégradant...) ;
- la présence des éléments des forces de sécurité incontrôlés et des groupes armés non étatiques exerçant illégalement sur la chaîne (contrôle, prélèvement ou extorsion de l'argent ou du minerai...) ;
- financement à des organisations illégales ou criminelles ;
- la majorité des puits dans l'artisanat dépassant les 30 m de profondeur ;
- taux non acceptable de radioactivité d'un site ou ;
- l'utilisation du mercure ou du cyanure dans la lixiviation de l'or.

Impact : le site minier qualifié « **Rouge** » est strictement interdit de produire et de vendre son minerai.

c) Un site minier est qualifié « **jaune** », lorsque les situations sécuritaire, administrative et socio-économique ainsi que les aspects techniques sont peu satisfaisants du fait de(s)/du :

- l'absence des services intervenants ;
- La présence d'exploitants artisanaux non identifiés ;
- la présence de l'administration parallèle ;
- le prélèvement des taxes, impôt ou paiement non prévus dans la loi ou les textes légaux ;
- le non-paiement de tous les frais légaux ;
- le mélange avec les minerais d'un site non validé vert ;
- l'existence de quelques puits dans l'artisanat dépassant les 30 m de profondeur ou ;
- l'existence des galeries ne répondant pas aux règles de l'art ou construites dans une roche non adaptée et sans soutènement.

Impact : le site minier qualifié « **Jaune** » est autorisé de produire et de vendre les minerais dans les six (06) mois qui suivent le rapport de qualification. Toutefois, toutes les faiblesses relevées et ayant conduit à ce statut doivent être corrigées dans ce délai sinon, le site passe au **Rouge**.



- d) Un site minier est qualifié « **Vert** », si les situations sécuritaire, administrative et socio-économique, les conditions de travail ainsi que les aspects techniques sont entièrement satisfaisants et sous contrôle de l'Administration des Mines et des autorités politico-administratives légalement établies. Aucune faiblesse telle que soulignée dans les statuts rouge et jaune n'y est observée notamment la présence des éléments incontrôlés des forces de sécurité, des groupes armés étatiques ou non étatiques, la présence d'enfants de moins de 18 ans d'âge ou des femmes enceintes dans les activités d'exploitation ou de commercialisation des minerais...

Impact : le site minier qualifié « **Vert** » est autorisé de produire et de vendre son minerai.

Pour toute qualification, les éléments qui déterminent le statut d'un site minier sont pris en compte individuellement, dans l'appréciation de différentes situations.

Si de nouveaux éléments, pouvant modifier positivement ou négativement le statut d'un site minier, sont découverts, ils sont immédiatement pris en compte et entraînent, le cas échéant, un changement de qualification, après vérification ou confirmation de ces données sur terrain. Dans ce cas, le statut du site minier peut basculer d'une catégorie à l'autre.

Article 12 : De la transmission des rapports de qualification

A la fin de la mission de qualification des sites miniers, l'ECQ rédige le rapport qu'elle soumet au Ministre Provincial ayant les mines dans ses attributions des Mines pour transmission au Ministre des Mines pour validation.

A l'issue de la mission d'inspection des sites miniers, l'équipe d'Inspecteur des sites miniers fait rapport au Secrétaire Général aux Mines qui le transmet, pour validation, au Ministre des Mines.

Au terme de la mission d'audit, l'Auditeur adresse au Ministre et à l'organisme requérant, la synthèse de son rapport d'audit ne reprenant que les aspects de la qualification, à laquelle est annexée « **la fiche des indicateurs de qualification et validation** » qui confirme ou non, les résultats de la qualification du site minier concerné.

Article 13 : De la validation des sites miniers par le Ministre

Les sites miniers qualifiés « **vert, jaune ou rouge** » soit par l'ECQ, soit par



l'équipe d'Inspecteurs des sites miniers soit par l'Auditeur, sont validés par voie d'Arrêté du Ministre. Chaque site minier validé porte un numéro ou un code identifiable. Cette validation engendre des effets selon les différents cas, tel que prescrit à l'article 11 ci-dessus.

Article 14 : De la publication en ligne de l'Arrêté de validation

L'Arrêté Ministériel dont question à l'article précédent est publié dans les sites web du Ministère des Mines, du CEEC, du Cadastre Minier, de la CTCPM et du SAEMAPE. Il est transmis à la CIRGL et, sur demande, à tout organisme national ou international en charge de certification ou de traçabilité des minerais.

Article 15: De l'actualisation de la cartographie des sites miniers

L'actualisation de la cartographie des sites miniers d'exploitation artisanale sur toute l'étendue du territoire national est effectuée par le Cadastre Minier et le SAEMAPE une fois l'an ou chaque fois que les circonstances l'exigent. Dans l'accomplissement de cette mission, ils peuvent requérir, en cas de besoin, le concours ou l'appui d'un partenaire.

Article 16 : Des dispositions finales

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté, notamment l'Arrêté Ministériel n° 0919/CAB.MIN/MINES/01/2015 du 29 octobre 2015 fixant les procédures d'inspection, de qualification et de validation des sites miniers des filières aurifère et stannifère en RD. Congo.

Le Secrétaire Général aux Mines, le Directeur Général du Cadastre Minier, le Directeur Général du CEEC, le Directeur Général du SAEMAPE, le Directeur Général du SGN et le Coordonnateur de la CTCPM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

12 NOV 2021

Fait à Kinshasa, le

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

Ampliations :

- Cabinet du Président de la République : (1)
- Cabinet du Premier Ministre : (1)
- Cabinet du Ministre des Mines : (2)
- Secrétariat Général des Mines : (1)
- Secrétariat Exécutif de la CIRGL : (1)
- CEEC : (1)
- Cadastre Minier : (1)
- C.T.C.P.M. : (1)
- SAEMAPE : (1)